

ORDONNANCES

Ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2002.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %. Il s'applique aux produits, biens, opérations et services ci-après :

1) à 20).... (sans changement)....

21) Les opérations de transport ferroviaire de voyageurs".

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 4

Dispositions diverses

Art. 3. — La liste des produits et marchandises soumis au droit additionnel provisoire figurant à l'article 24 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, modifiée par l'article 207 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, est modifiée et complétée comme suit :

"1 . – Sont supprimées de la liste des produits soumis au droit additionnel provisoire les sous-positions tarifaires ci-dessous :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
85.33.10.00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couches
21.06.90.90	Autres préparations alimentaires, nda
96.08.99.00	Autres

2. – La liste des produits soumis au droit additionnel provisoire est complétée par les produits ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05.11.10	Poussins dits d'un jour "chair"
01.05.11.20	Poussins dits d'un jour "ponte"
21.06.90.99	Autres
39.17.21.00	En polymères de l'éthylène
39.17.22.00	En polymères de propylène
39.17.29.00	En autres matières plastiques
39.17.40.00	Accessoires
39.18.90.00	En autres matières plastiques
39.19.10.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
39.20.10.10	Apyrogène et/ou atoxique
39.20.10.90	Autres
39.20.20.10	Imprimés
39.21.11.00	En polymères du styrène
39.21.12.00	En polymères du chlorure de vinyle
39.21.13.00	En polyuréthanes
39.21.14.00	En cellulose régénérée
39.21.19.10	Apyrogène et/ou atoxique
39.21.19.90	Autres
40.05.20.00	Solutions, dispersions autres que celles du n° 40.05.10
40.08.19.00	Autres
40.09.31.00	Sans accessoires
40.09.32.00	Avec accessoires
54.01.10.10	Non conditionnés pour la vente au détail
64.06.10.10	Tiges
64.06.10.20	Empeignes, claques et doublures
64.06.10.30	Brides confectionnées main
64.06.10.40	Autres brides
64.06.10.90	Autres
64.06.20.10	Semelles extérieures et talons en caoutchouc
64.06.20.20	Semelles extérieures et talons en matière plastique
73.03.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
73.04.31.10	A usage agricole
73.05.11.00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé
73.05.12.00	Soudés longitudinalement, autres
73.05.19.00	Autres
73.05.31.90	Autres
73.05.39.90	Autres
73.05.90.10	A usage agricole
73.05.90.90	Autres
73.06.10.00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.06.20.00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
73.06.30.00	Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
73.06.60.00	Autres soudés, de section autre que circulaire

TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
73.06.90.00	Autres
73.08.10.00	Ponts et éléments de ponts
73.08.20.00	Tours et pylônes
73.08.90.00	Autres
73.11.00.20	Comportant des dispositifs de commande de réglage ou de mesure, autres
76.08.10.00	En aluminium non allié
76.08.20.00	En alliage d'aluminium
84.02.11.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
84.02.19.00	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
84.08.20.90	Autres
84.13.11.10	Pour la distribution du GPL
84.13.11.90	Autres
84.13.40.00	Pompes à béton
84.13.70.12	Nues d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.14	Electro-pompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.16	Motopompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.21	Pompes nues
84.13.70.22	Electro-pompes
84.13.70.23	Motopompes
84.13.70.31	D'un diamètre compris entre 6 et 10 pouces
84.13.70.40	Pompes eaux chargées
84.13.70.51	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm
84.13.70.52	Electro-pompes d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm
84.13.70.61	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.62	Electro-pompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.63	Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.14.40.00	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
84.23.81.00	D'une portée n'excédant pas 30 kg
84.23.82.00	D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg
84.25.42.00	Autres crics et vérins hydrauliques
84.26.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
84.26.20.00	Grues à tour
84.26.91.00	Conçus pour être montés sur un véhicule routier
84.27.10.30	Inférieures ou égales à 8 tonnes
84.27.20.40	Inférieures ou égales à 8 tonnes
84.27.20.50	Supérieures à 8 tonnes et inférieures ou égales à 18 tonnes

TABLEAU (suite)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
84.28.90.10	Transpalette
84.29.11.00	A chenilles
84.29.20.00	Niveleuses
84.29.40.00	Compacteurs et rouleaux compresseurs
84.29.51.00	Chargeuses et chargeuses pelleteuses à chargement frontal
84.32.10.00	Charrues
84.32.90.00	Parties
84.33.20.00	Faucheuses y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
84.33.30.00	Autres machines et appareils de fenaison
84.33.40.00	Presses à paille ou à fourrage y compris les presses ramasseuses
84.33.51.00	Moissonneuses batteuses
84.33.52.00	Autres machines et appareils pour le battage
84.59.59.00	Autres
84.61.50.00	Machines à scier ou à tronçonner
84.74.31.00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
85.02.12.00	D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
85.15.39.00	Autres
85.17.30.20	D'une capacité inférieure à 220 ports abonnés
87.01.20.90	Autres
87.01.90.30	Autres tracteurs agricoles d'une puissance égale ou supérieure à 60 CV et n'excédant pas 110 CV
87.04.10.90	Autres
87.04.22.20	Autres, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes
87.04.22.90	Autres
87.04.23.90	Autres
87.05.10.00	Camions grues
87.09.11.00	Electriques
87.09.19.00	Autres
87.16.20.00	Remorques et semi-remorques auto-chargeuses ou auto-déchargeuses pour usages agricoles
87.16.31.00	Citernes
87.16.39.00	Autres
90.28.10.00	Compteurs de gaz
90.28.30.00	Compteurs d'électricité

Art. 4. — Les produits agricoles de large consommation soumis au droit additionnel provisoire à l'importation peuvent, pour des impératifs de régulation du marché national, faire l'objet de suspension du paiement dudit droit pour une période déterminée.

Les modalités d'application de la présente disposition seront précisées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE
**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES
DE L'ETAT**

Chapitre I
Budget général de l'Etat

Section 1
Ressources

Art. 5. — Les dispositions de l'article 218 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 218. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2002 sont évalués à mille cinq cent milliards deux cent cinquante millions de dinars (1.500.250.000.000 DA)".

Section 2
Dépenses

Art. 6. — Les dispositions de l'article 219 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 219. — Il est ouvert pour l'année 2002, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de mille cinquante trois milliards trois cent soixante six millions cent soixante sept mille dinars (1.053.366.167.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de cinq cent quarante huit milliards neuf cent soixante dix huit millions de dinars (548.978.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 7. — Les dispositions de l'article 220 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 220. — Il est prévu, au titre de l'année 2002, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de sept cent douze milliards cent quatre vingt douze millions de dinars (712.192.000.000 DA) réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2002.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 8. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé "Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe".

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;
- les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;
- les subventions destinées au développement des productions animales en milieux steppique et agro-pastoral ;
- les subventions destinées à la valorisation des produits de l'élevage ;
- les subventions destinées à la protection des revenus des éleveurs et des agro-éleveurs ;
- les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme; et
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle des éleveurs, à la vulgarisation des techniques et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Sont éligibles au soutien du Fonds de développement du pastoralisme et de la steppe :

- les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association professionnelle ;
- les collectivités locales intervenant dans le développement et la préservation des parcours ;
- les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les domaines de la production et la valorisation des produits d'origine animale ou végétale.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

Ce compte retrace :

En recettes :

— le produit de la cession des logements du secteur public locatif à caractère social financés sur concours définitifs du budget de l'Etat ;

— les dotations budgétaires éventuelles ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

— les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location-vente.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente" sont définies par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 10. — Nonobstant les dispositions de l'article 34 bis de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, les reliquats des subventions ou dotations allouées aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui ne sont pas totalement engagées ou dépensées au 31 décembre 2001, feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Les modalités d'application de cet article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

DISPOSITION FINALE

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour l'année 2002

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
1. – RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. – Recettes fiscales	
201-001 — Produit des contributions directes.....	99.550.000
201-002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	18.500.000
201-003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	210.910.000
201-004 — Produit des contributions indirectes.....	550.000
201-005 — Produit des douanes.....	109.340.000
Sous-total (1).....	438.850.000
1.2. – RECETTES ORDINAIRES	
201-006 — Produit du revenu des domaines.....	8.000.000
201-007 — Produit divers du budget.....	25.000.000
201-008 — Recettes d'ordre.....	
Sous-total (2).....	33.000.000
1.3. – AUTRES RECETTES	
— Autres recettes.....	112.000.000
Sous-total (3).....	112.000.000
TOTAL DES RESSOURCES ORDINAIRES.....	583.850.000
2. – FISCALITE PETROLIERE	
201-011 – Fiscalité pétrolière.....	916.400.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	1.500.250.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2002

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (en DA)
Présidence de la République.....	2.506.098.000
Services du Chef du Gouvernement	941.982.000
Défense nationale	167.379.503.000
Justice.....	11.641.727.000
Intérieur et collectivités locales.....	121.682.312.000
Affaires étrangères.....	12.256.480.000
Finances.....	22.018.710.000
Transports	3.717.290.000
Commerce.....	2.338.190.000
Participation et coordination des réformes.....	204.000.000
Energie et mines.....	1.103.012.000
Affaires religieuses et wakfs.....	6.383.164.000
Moudjahidine.....	107.260.148.000
Aménagement du territoire et environnement.....	572.573.000
Travaux publics.....	2.248.580.000
Education nationale.....	158.109.316.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	58.743.195.000
Postes et télécommunications.....	1.142.179.000
Formation professionnelle.....	12.498.979.000
Agriculture.....	16.888.293.000
Action sociale et solidarité nationale.....	30.708.319.000
Industrie et restructuration.....	335.847.000
Travail et sécurité sociale.....	23.793.852.000
Habitat et urbanisme.....	18.966.645.000
Relations avec le Parlement.....	47.249.000
Tourisme et artisanat.....	689.612.000
Pêche et ressources halieutiques.....	502.083.000
Ressources en eau.....	3.949.121.000
Santé et population.....	49.117.107.000
Communication et culture.....	4.774.232.000
Jeunesse et sports	6.326.008.000
Petite et moyenne entreprise et petite et moyenne industrie.....	147.450.000
SOUS-TOTAL.....	848.993.256.000
Charges communes.....	204.372.911.000
TOTAL GENERAL.....	1.053.366.167.000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
DU PLAN NATIONAL POUR L'ANNEE 2002

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT CP	MONTANT AP
Hydrocarbures	—	—
Industries manufacturières	150.000	—
Mines et énergie	8.100.000	8.800.000
dont Electrification rurale	5.500.000	7.800.000
Agriculture et hydraulique	82.450.000	177.122.000
Services productifs	15.694.000	21.265.000
Infrastructures économiques et administratives.....	105.986.000	177.524.000
Education - Formation	66.150.000	76.558.000
Infrastructures socio-culturelles.....	27.057.000	38.521.000
Habitat	100.710.000	54.402.000
Divers	25.000.000	28.000.000
P.C.D.	37.000.000	40.000.000
Sous-total investissement.....	468.297.000	622.192.000
Echéances de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	PM	
Dépenses en capital	38.172.000	
dont : Fonds de développement des régions du Sud.....	18.328.000	
Fonds de mise en valeur des terres par la concession.....	3.000.000	
Distribution publique de Gaz.....	4.900.000	
Usine de dessalement de l'eau de mer d'Arzew.....	—	
Dotation à la CNED.....	—	
Fonds national d'aménagement du territoire.....	700.000	
Assainissement OPU.....	—	
Fonds spécial de solidarité nationale.....	1.350.000	
Fonds national de dévelop. Pêche et aquaculture.....	1.500.000	
Fonds de promotion de compétitivité industrielle.....	1.500.000	
Fonds de partenariat.....	1.000.000	
Fonds pour l'environnement et la dépollution.....	1.250.000	
Etablissement de crédit à la pêche et à l'aquaculture.....	300.000	
Institution spécialisée dans le micro-crédit.....	200.000	
Fonds de garantie des crédits.....	250.000	
Autorité de régulation (P et T).....	—	
Algérienne des eaux.....	—	
Office national d'assainissement.....	—	
Epic "LA POSTE".....	—	
Bonification des taux d'intérêt	194.000	
Caisse de promotion d'investissement touristique.....	200.000	
Participation au fonds d'investissement algéro-koweïtien.....	450.000	
Fonds d'appui à l'investissement.....	1.300.000	
Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe.....	500.000	
Fonds national routier et autoroutier.....	1.250.000	
Provision pour dépenses imprévues.....	12.557.000	28.000.000
Provision pour programme complémentaire au profit des wilayas.....	9.952.000	60.000.000
Provision destinée aux zones à promouvoir.....	P.M	
Charges liées à l'endettement des communes.....	6.000.000	
Contre-partie des dons de l'année 2002.....	2.000.000	2.000.000
Recapitalisation des Banques.....	10.000.000	
Sous-total opérations en capital.....	80.681.000	90.000.000
Total budget d'équipement.....	548.978.000	712.192.000

Ordonnance n° 02-02 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 modifiant et complétant le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

Article 1er. — Le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 est modifié et complété comme suit :

1 : Sont supprimées les sous-positions tarifaires ci-dessous :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
04.05.90.00	Autres
21.06.90.90	Autres préparations alimentaires NDA
84.07.10.00	Moteurs pour l'aviation
84.07.21.00	Du type hors-bord
84.07.29.00	Autres
84.07.31.00	D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
84.07.32.00	D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
84.07.33.00	D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³
84.07.34.00	D'une cylindrée excédant 1000 cm ³
84.07.90.00	Autres moteurs
84.08.10.00	Moteurs pour la propulsion de bateaux
84.08.90.00	Autres moteurs
84.71.30.00	Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
84.71.41.00	Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier